



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n° 160

**Prescriptions complémentaires
Société AFM Recyclage à Avrillé**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Vu** les actes administratifs délivrés à la société AFM Recyclage pour son site de la rue de la Gare à Avrillé et notamment son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1976 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2012 mettant à jour le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités exercées par la société AFM Recyclage rue de la Gare à Avrillé ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 9 juillet 2020 recommandant l'application immédiate et le respect dans tous les bâtiments de la Valeur Repère pour l'Air Intérieur fixée pour le trichloréthylène à $10 \mu\text{g} / \text{m}^3$, avec un délai maximum pour la mise en œuvre des actions correctives fixé à 5 ans à partir de la première constatation du dépassement ;
- Vu** la note d'avril 2017 de la direction générale de la prévention des risques au sein du ministère en charge de la Transition écologique relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- Vu** le courrier du maire d'Avrillé du 2 décembre 2019 informant l'inspection des installations classées de l'existence d'une pollution des sols et des eaux souterraines par du trichloréthylène au droit du site AFM sis rue de la Gare à Avrillé et sa migration à l'extérieur du site dans les eaux souterraines puis par diffusion des gaz du sol dans l'air ambiant de plusieurs locaux commerciaux voisins, au Sud-Ouest du site AFM Recyclage de la rue de la Gare à Avrillé ;
- Vu** la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux n° IDA180046_MAJ IEM A du 05 novembre 2019 rédigée par le bureau d'étude IDDEA pour le site AFM Recyclage de la rue de la Gare à Avrillé ;
- Vu** l'avis du Coderst de Maine et Loire en date du 27 mai 2021;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que la pollution des sols et des eaux souterraines par du trichloréthylène et des métabolites au droit du site AFM sis rue de la Gare à Avrillé et sa migration à l'extérieur du site dans les eaux souterraines puis par diffusion des gaz du sol dans l'air ambiant de plusieurs locaux commerciaux voisins, au Sud-Ouest du site AFM Recyclage de la rue de la Gare à Avrillé peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne la santé publique ainsi que la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que la source de pollution au trichloréthylène n'est pas maîtrisée, que son contour n'est pas précisément connu, que la mise à jour de l'interprétation de l'état des milieux susvisée ne peut pas être considérée comme suffisante afin de prévenir les risques que la pollution du site AFM Recyclage fait peser sur la santé publique ainsi que sur la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin de protéger les intérêts précités ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-20 susvisé du Code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 également susvisé du même Code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société AFM Recyclage, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chemin de Guiteronde à Villenave d'Ornon (33882), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site que la société AFM Recyclage exploite rue de la Gare à Avrillé (49240) ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par toute pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère en charge de la transition écologique, notamment dans sa note d'avril 2017 susvisée, sont préconisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées, de leur localisation, des procédés mis en œuvre, des pratiques de gestion environnementales associées, des matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, des accidents survenus éventuellement au cours de la vie des installations, de la localisation des éventuels dépôts de déchets ... ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, constat éventuel de pollution au travers de ces informations ...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau ...) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

ARTICLE 4 – DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines et les gaz de sols. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement et les populations.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

ARTICLE 5 – PLAN DE GESTION

Article 5.1 – Définition des mesures de gestion

Si les études réalisées en application des articles précédents mettent en évidence des pollutions concentrées, des impacts à l'extérieur du site sur l'environnement et les populations, ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur retenu, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

À cet effet, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible sur la base d'un bilan coût / avantage argumenté.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (ou concentrée) ;
- en second lieu, de désactiver ou maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, de gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage et d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. .

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} novembre 2021, sa proposition de mesures de gestion appropriées.

Article 5.2 – Mise en œuvre des mesures de gestion-conditions

Les travaux éventuels sont initiés soit après retour de l'Inspection des installations classées sur l'option de réhabilitation à mettre en œuvre, soit, sans retour de sa part, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la proposition.

Les dispositions sont prises lors des travaux pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 susvisé du Code de l'environnement.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisées sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éventuelles eaux de la nappe superficielle au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées avant rejet.

En complément et en cas de contamination significative de la nappe lors des travaux, un traitement approprié et proportionné sera mis en œuvre.

Les dispositions sont prises pour limiter au maximum les nuisances olfactives et émissions de substances volatils dangereuses lors des travaux de réhabilitation, notamment lors des excavations de terres polluées ou lors de leur gestion (stockage, transport, ...).

Les déchets, dont les terres excavées, sont éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traités sur site éventuellement pour les eaux météorites.

Le programme analytique relatif à la caractérisation et au tri des terres est défini selon les règles de l'art.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Le remblaiement des fouilles n'est possible qu'après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées ou sans pollution puissent être réutilisées en remblais sur le site, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage du site. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Article 5.3 – Contrôle des mesures de gestion

A l'issue des travaux complémentaires de réhabilitation, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi.

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des gaz de sols et des eaux souterraines, permettent d'assurer la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général et l'atteinte des objectifs de dépollution. Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux. Les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans les mesures de gestion doivent au moins faire l'objet d'investigations lors du récolement de la fin des travaux. De même, l'analyse des différents matrices (eau, air, sols) porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

Ce rapport précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement faites.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux.

ARTICLE 6 – COMPATIBILITÉ MILIEUX/ENJEUX

L'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur l'ensemble du territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

L'exploitant mène la démarche d'analyse des risques résiduels sanitaires.

Cette démarche est menée de manière prévisionnelle lors de la définition des mesures de gestion et à l'issue de la mise en œuvre de ces dernières.

Si, compte-tenu du dépassement des valeurs de gestions réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît toujours incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine comment cette compatibilité peut être rétablie.

Le plan de gestion et le rapport final à l'issue des travaux complémentaires, prévus à l'article 5 du présent arrêté, devront être accompagnés de cette analyse entre l'état des milieux et les enjeux identifiés.

ARTICLE 7- ITÉRATIVITÉ DE LA DÉMARCHE

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site et hors site en fonction de l'étendue du panache de pollution conformément aux dispositions du présent article.

Article 8.1 – Réseau de forages

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan mentionnant l'implantation précise des piézomètres constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site et hors site. Toute modification ultérieure du réseau de surveillance doit être justifiée avant sa réalisation sur la base d'un argumentaire soumis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la bonne conservation des équipements en place (piézomètres). En particulier, les forages sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clé, sauf celles au ras du sol équipées d'une bouche étanche.

Article 8.2 – Réalisation des forages

En cas de nécessité d'implanter des forages complémentaires par rapport au réseau de surveillance déjà en place, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art. Lors de toute nouvelle implantation de piézomètre, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées. Il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Article 8.3 – Modalités de surveillance

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, la surveillance est effectuée tous les ans à raison d'au moins deux campagnes de mesures (en période de basses eaux et hautes eaux) au droit du site.

Les analyses réalisées sur chaque prélèvement portent au moins sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE
Hauteur piézo (NGF - Eau)	1689
pH	1302
Matières en suspension totale	1305
Conductivité	1303
Plomb	1382
Nickel	1386
Indice hydrocarbures totaux	7008
Coupes hydrocarbures (C5-C10)	3332
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (Naphtalène, Acénaphène, Acénaphylène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo[a]anthracène, Chrysène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[k]fluoranthène, Benzo[a]pyrène, Indéno[1,2,3-cd]pyrène, Benzo[ghi]pérylène, Dibenz[a,h]anthracène)	6136

Polychlorobiphényles indicateurs (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	7431
BTEX	
Benzène	1114
Toluène	1278
Ethylbenzène	1497
Xylènes	1780
COHV	
Chlorure de vinyle	1753
1,1-Dichloroéthylène	1162
Dichlorométhane	1168
trans-1.2-Dichloroéthylène	1727
cis-1.2-Dichloroéthylène	1456
1,1-Dichloroéthane	1160
Trichlorométhane	1135
1,1,1-Trichloroéthane	1284
Tétrachlorométhane	1276
Trichloroéthylène	1286
Tétrachloroéthylène	1272
Somme des COHV	7485

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Toute anomalie constatée lors de cette surveillance (concentrations mesurées dépassant sensiblement les concentrations mises en évidence lors des diagnostics environnementaux) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion.

Ces analyses sont réalisées à la prochaine campagne d'analyse à compter de la notification du présent arrêté et télédéclarées.

La fréquence de ces mesures est semestrielle en distinguant la période des hautes eaux et des basses eaux.

Article 8.4 – Bilan des surveillances des eaux souterraines

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, les résultats de la surveillance réalisée sur les eaux souterraines sont accompagnés des éléments suivants :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des piézomètres de surveillance (valeur relative et absolue) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- les résultats des analyses sur chacun des paramètres ;
- pour chacun des paramètres analysés, une comparaison des valeurs de concentration mesurées aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence, ainsi qu'aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels, assortie des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des impacts constatés ;

- o un examen de la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, et le cas échéant des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Les conditions et les paramètres de la surveillance des eaux souterraines pourront être revus au regard des valeurs de concentrations mesurées, sur la base de propositions argumentées de la part de l'exploitant. Un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR HORS SITE

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité de l'air intérieur hors site dans les bâtiments susceptibles d'être impactés par la pollution et dans lesquels une exposition de la population est possible.

Les polluants suivis sont notamment le trichloréthylène et ses métabolites et les polluants volatils susceptibles d'être retrouvés dans ce milieu du fait de la pollution sur site.

La fréquence de ces mesures est semestrielle en distinguant la période estivale favorable à une volatilisation des polluants présents dans les sols et les sous-sols et la période hivernale, moins favorable à cette volatilisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis aux riverains concernés, dans le mois suivant leur réalisation, avec copie de cet envoi à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10– RESTRICTIONS

L'exploitant s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique et communique, en même temps que le rapport de fin de travaux et avant toute vente partielle ou totale des terrains, les éléments visés à l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement.

Les contraintes d'aménagement ou d'usages retenues dans le mémoire de réhabilitation notamment dans l'analyse des risques résiduelles sont recensées dans les éléments présentés, de même que les contraintes en termes de travaux et de mouvements de terres associées aux pollutions résiduelles.

L'exploitant s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE L'ACCÈS ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès au site est limité au personnel de l'exploitant et au personnel des entreprises extérieures devant intervenir sur site dans le cadre de son démantèlement, de sa réhabilitation ou de sa surveillance.

Des dispositions seront prises pour le bon entretien du site.

La gestion des eaux pluviales et des déchets est assurée selon les règles en vigueur (dont état de l'art).

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avrillé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avrillé pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'état de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d'Avrillé, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.